



**BROCHURE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)**

LE 22 MARS 2019 À 9 HEURES À LA TOUR ÉGÉE
11 ALLÉE DE L'ARCHE - 92032 PARIS LA DÉFENSE - FRANCE



**BROCHURE DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 22 MARS 2019**

Sommaire

- 1) Editorial
- 2) Comment participer à l'Assemblée Générale ?
- 3) Comment poser une question ?
- 4) Comment vous procurer les documents ?
- 5) Comment remplir le formulaire de vote ?
- 6) Comment vous rendre à l'Assemblée Générale ?
- 7) Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2018
- 8) Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices
- 9) Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- 10) Rapport du conseil d'administration d'Elior Group sur les projets de résolutions
- 11) Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration d'Elior Group
- 12) Composition du conseil d'administration
- 13) Rapports des commissaires aux comptes
- 14) Demande d'envoi de documents complémentaires

ELIOR GROUP

Société anonyme au capital de 1 759 490,96 euros
Siège social : 9-11 allée de l'Arche - 92032 Paris La Défense - France
408 168 003 RCS Nanterre
(Ci-après la « **Société** »)

Documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Cette brochure de convocation est accessible sur le site internet d'Elior Group (www.eliorgroup.com)

1. Editorial

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elior Group (l'« Assemblée », l'« Assemblée Générale » ou l'« Assemblée Générale Mixte ») qui se tiendra le :

Vendredi 22 mars 2019 à 9h00
au siège de la Société, situé
9/11, allée de l'Arche – Paris la Défense (92032)

L'Assemblée Générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue. Ce sera pour vous l'occasion, en tant qu'actionnaire, de participer, par votre vote, à des décisions importantes pour Elior Group, et ce, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez. Vous aurez notamment à vous prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et la distribution d'un dividende de 0,34 euro que le conseil d'administration propose de payer soit en numéraire, soit en actions avec une décote de 5 % sur le cours de bourse.

Je souhaite vivement que vous puissiez prendre part à l'Assemblée. Si vous ne pouvez y assister personnellement, vous avez la possibilité de voter par correspondance, de donner pouvoir à toute personne de votre choix ou au président de l'Assemblée. Elior Group vous offre également la possibilité de voter par internet de manière simple, rapide et sécurisée.

Vous trouverez à cet effet toutes les informations utiles dans les pages suivantes.

Au nom du conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas de porter au projet de résolutions soumis à votre vote.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles Cojan

Président du conseil d'administration

2. Comment participer à l'Assemblée Générale ?

Conditions de participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- a) **assister personnellement** à l'Assemblée Générale en demandant une carte d'admission ;
- b) **donner une procuration** au président de l'Assemblée Générale ou, dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire assistant à l'Assemblée, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ou encore à toute autre personne physique ou morale de leur choix ;
- c) **voter par correspondance.**

Formalités préalables

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le mercredi 20 mars 2019 à zéro heure, heure de Paris, France**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer personnellement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le mercredi 20 mars 2019 à zéro heure, heure de Paris, France**.

3. Comment poser une question ?

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale suivante : 9/11 allée de l'Arche, Paris La Défense (92032) et devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

4. Comment vous procurer les documents ?

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société : www.eliorgroup.com, à compter du vingt et unième jour précédent l'Assemblée Générale.

Le document de référence, intégrant le rapport financier annuel de l'exercice 2017-2018, peut être consulté notamment sur le site internet du groupe Elio : www.eliorgroup.com

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en adressant votre demande à :

BNP Paribas Securities – C.T.O. Assemblées

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex – France.

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition à la fin de cette brochure de convocation.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter le service suivant :

Relations actionnaires nominatifs

Tel : +33 (0)1 57 43 02 30

Fax : 01 40 14 58 90

ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h45 à 18h (heure de Paris).

Carte d'admission

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

Demande de carte d'admission par voie postale

Pour l'actionnaire nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée Générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire nominatif : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté à Planetshares, à partir de la page d'accueil l'actionnaire au nominatif devra cliquer en bas à droite sur « participer au vote » afin d'accéder au site VOTACCESS puis suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulière.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Vote par correspondance ou par procuration

Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée Générale ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'aide de l'enveloppe T, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante :

BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée, **soit le mardi 19 mars 2019, à zéro heure, heure de Paris, France** au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la révocation d'un mandataire s'effectue dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation.

Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour l'actionnaire nominatif : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par BNP Paribas Securities Services au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, **soit le jeudi 21 mars 2019, à 15 heures, heure de Paris, France**.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, ne peut plus choisir, à compter de la réception d'un tel vote par BNP Paribas Securities Services, CTO Emetteurs-Assemblées, un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du 4 mars 2019 et fermera le 21 mars 2019 à 15h00.

5. Comment remplir le formulaire de vote ?

Vous désirez assister à l'Assemblée : cochez la case A, datez et signez.

Pour donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale : cochez ici, datez et signez.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



S.A au capital de : 1.727.417,85 euros
 Siège Social :
 9-11 allée de l'Arche - 92032 PARIS LA DÉFENSE
 408 168 003 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Convoquée pour le 10 mars 2017, à 09h00
 Maison Champs-Elysées - 8 rue Jean Goujon - 75008 PARIS
COMBINED GENERAL MEETING
 to be held on March 10, 2017 at 09:00 AM
 Maison Champs-Elysées - 8, rue Jean Goujon - 75008 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Nombre d'actions / Number of shares
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Qui / Non/No Yes Abst/Abs	Qui / Non/No Yes Abst/Abs
<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>								
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.
 Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
 Sumame, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Vérifiez vos nom, prénom et adresse et modifiez-les en cas d'erreur.

Pour voter par correspondance : cochez ici.
 Si vous souhaitez voter NON ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter NON) sur certaines résolutions, noircissez individuellement les cases correspondantes.

Pour donner pouvoir à une personne dénommée (votre conjoint ou toute autre personne physique ou morale qui sera présente en séance) : cochez ici, indiquez les nom, prénom et adresse de la personne physique ou morale qui vous représentera.

Dans tous les cas, le formulaire de vote, pour être pris en compte, devra parvenir, complété et signé, à BNP Paribas Securities Services :

soit par courrier adressé à BNP Paribas Securities Services

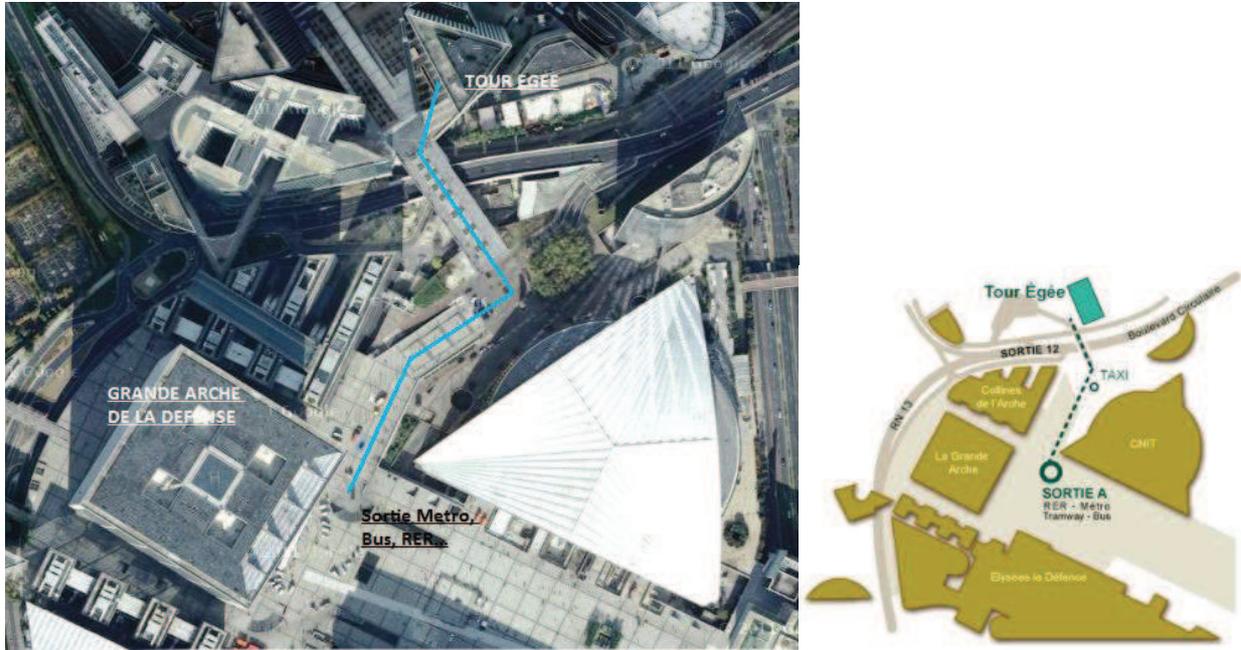
C.T.S. Service Assemblées

Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex - France

soit par fax au n° (33) 1 55 77 95 01

Au plus tard le 19 mars 2019

6. Comment vous rendre à l'Assemblée Générale ?



Transports en commun :

- RER A station « Grande Arche de la Défense »
- Métro : ligne 1 station « Grande Arche de la Défense »
- SNCF : station « La Défense »
- Sortie « La Grande Arche »
- Une fois devant la Grande Arche, dirigez-vous sur la droite, traversez le pont piéton.

La Tour Égée se trouve sur votre droite (Bâtiment gris) une fois le pont piéton franchi.

Véhicule :

- Du pont de Neuilly, prendre le tunnel, direction La Garenne Colombes (file de droite) ;
- Du Boulevard Circulaire sortir à la Défense 6 « La Garenne Colombes » ;
- Sur le boulevard de la Mission Marchand, tourner dans la 1ère rue à gauche, rue Alexis Séon, puis la 1ère à gauche, avenue Léonard de Vinci, et la 1ère à gauche, avenue de l'Arche ;
- Un parking « Vinci » se trouve au 17 avenue de l'Arche.

7. Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2018

I. Résultats du Groupe

(En millions d'euros)	Exercice clos au 30 septembre 2018	Exercice clos au 30 septembre 2017
Chiffre d'affaires	6 694,3	6 421,9
Achats consommés	(2 105,3)	(1 981,8)
Charges de personnel	(2 946,3)	(2 802,0)
Charges de personnel relatives aux plans de rémunération en actions	(29,3)	(9,4)
Autres frais opérationnels	(1 056,3)	(1 028,2)
Impôts et taxes	(88,1)	(82,0)
Amortissements et provisions opérationnels courants	(215,2)	(188,7)
Dotations nettes sur actifs incorporels reconnus en consolidation	(22,0)	(22,9)
Résultat opérationnel courant	231,7	307,0
Quote-part du Groupe dans les résultats des entreprises associées	1,9	2,9
Résultat opérationnel courant incluant la quote-part de résultat des entreprises associées	233,6	309,9
Autres produits et charges opérationnels non courants	(88,8)	(52,1)
Résultat opérationnel incluant la quote-part de résultat des entreprises associées	144,8	257,8
Charges financières	(72,1)	(66,5)
Produits financiers	5,8	4,9
Résultat avant impôt	78,5	196,2
Impôt sur les résultats	(40,3)	(77,9)
Résultat net des activités non poursuivies	(0,3)	(1,2)
Résultat net	37,9	117,1
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle	4,2	3,4
Part revenant au Groupe	33,7	113,7
Résultat net part du Groupe par action (en €)	0,19	0,66
Résultat dilué part du Groupe par action (en €)	0,19	0,66

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe a augmenté de 272,4 millions d'euros, soit 4,2 %, passant de 6 421,9 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017 à 6 694,3 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018. Les entrées de périmètre concernent les acquisitions de sociétés consolidées réalisées par Elixir Group aux USA (CBM et Bateman), au Mexique (LA TABA).

L'EBITA comptable présenté dans les états financiers s'établit à 233,6 millions d'euros. Retraité des charges de personnel relatives aux plans de rémunération en actions de 29,3 millions d'euros et des dotations nettes sur actifs incorporels reconnus en consolidation de 22,0 millions d'euros, l'EBITA retraité s'élève à 284,9 millions d'euros et constitue la mesure de la performance opérationnelle suivie par le Groupe.

L'Ebita retraité consolidé du Groupe s'élève ainsi à 284,9 millions d'euros, soit une marge de 4,3 % du chiffre d'affaires. Il recule de 57 millions d'euros, affecté notamment par la hausse anticipée des charges d'amortissement consécutive à une augmentation des dépenses d'investissement depuis 2017, la baisse de 7 % à 6 % du taux de CICE en France et les éléments de nature exceptionnelle tels que les grèves en France et les conditions météorologiques défavorables.

II. Résultat par activité

Restauration collective et services

Le chiffre d'affaires des activités de restauration collective et services progresse de 214 millions d'euros, soit + 4,6 % par rapport à l'exercice précédent, pour s'élever à 4 862 millions d'euros en 2017-2018. Il représente 73 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

La croissance organique s'élève à 2,4 %. Les acquisitions ont généré un chiffre d'affaires de 184 millions d'euros - dont 150 millions d'euros aux États-Unis - représentant une croissance externe de 4,0 %. L'effet de l'évolution des taux de change est de - 1,8 %.

À l'**international**, le chiffre d'affaires progresse de 8,1 % pour s'établir à 2 677 millions d'euros. La croissance organique est de 4,0 %. La croissance externe provenant des acquisitions génère une croissance supplémentaire de 7,4 %, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Inde, tandis que l'effet de change est négatif de 3,3 %.

- En Espagne, tous les segments de marché sont en croissance et bénéficient d'un bon niveau de développement.
- Aux États-Unis, la forte croissance organique bénéficie d'un très bon niveau de rétention et du démarrage de nouveaux contrats sur tous les marchés.
- En Italie, le chiffre d'affaires est affecté par le choix d'une plus grande sélectivité dans les renouvellements de contrats et les réponses aux appels d'offre, notamment dans l'enseignement et la santé.
- Au Royaume-Uni, le chiffre d'affaires est tiré par la bonne performance enregistrée sur les marchés de la santé et de l'entreprise.

En **France**, le chiffre d'affaires s'élève à 2 185 millions d'euros. La croissance organique ressort à + 0,6 %, indiquant un retour en territoire positif à 0,8 % au 4ème trimestre.

Le marché des entreprises recule en raison d'une baisse de la fréquentation sur l'ensemble de l'exercice, en particulier du fait des grèves au second semestre de l'exercice, et d'un plus faible niveau de rétention, compensés partiellement par une hausse du ticket moyen.

La croissance du chiffre d'affaires de l'enseignement est portée par un effet calendaire favorable et un bon niveau de fréquentation depuis le début de l'exercice.

Sur le marché de la santé, le chiffre d'affaires recule légèrement en raison du choix de ne pas renouveler certains contrats.

L'EBITDA retraité de l'activité restauration collective et services s'élève à 190 millions d'euros (contre 243 millions d'euros en 2016-2017), soit une marge de 3,9 % du chiffre d'affaires :

- À l'**international**, il s'élève à 92 millions d'euros, soit une marge de 3,4 % du chiffre d'affaires en repli par rapport à 2016-2017, notamment du fait de mauvaises conditions météorologiques au 1^{er} semestre de l'exercice. La rentabilité des opérations italiennes est affectée par le contrat avec le Ministère de la Défense. Au Royaume-Uni, le démarrage de nouveaux contrats et l'augmentation des coûts de structure pèsent sur la rentabilité. En Espagne, la hausse des salaires et des coûts de structure est partiellement compensée par une optimisation du coût des matières premières. Les résultats aux États-Unis et en Inde bénéficient de la croissance du chiffre d'affaires.
- En **France**, il s'établit à 98 millions d'euros, représentant une marge de 4,5 % du chiffre d'affaires, en recul par rapport à 2016-2017 sous l'effet de l'augmentation des coûts de personnel liée notamment à la réduction du taux du CICE, et de la rotation importante du portefeuille de contrat.

Restauration de concession

Le chiffre d'affaires de l'activité restauration de concession progresse de 3,3 % par rapport à l'exercice 2017-2018 pour s'établir à 1 832 millions d'euros. Il représente 27 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe sur la période.

La croissance organique est de 3,3 %. Les variations de périmètre et l'évolution des taux de change entraînent des évolutions respectives de + 0,3 % et de - 1,4 % du chiffre d'affaires.

À l'**international**, la croissance de 5,9 % porte le chiffre d'affaires à 1 168 millions d'euros pour l'exercice 2017-2018. La croissance organique s'élève à 7,7 % sur la période, tandis que les variations de taux de change entraînent une baisse de 2,3 % et la croissance externe une hausse de 0,5 % du chiffre d'affaires consolidé.

- Le marché autoroutes bénéficie de la hausse du trafic au Portugal et de nouveaux contrats en Espagne.
- Le marché aéroports bénéficie de tendances positives d'évolution du trafic, notamment en Espagne, au Portugal et en Italie, ainsi que de l'ouverture de nouveaux points de vente en Espagne, au Portugal, aux États-Unis (l'aéroport international de Los Angeles), au Danemark et au Mexique, et du démarrage des opérations à l'aéroport de Bogota (Colombie).

En **France**, le chiffre d'affaires recule de 1,0 % par rapport à la même période de l'exercice précédent pour s'établir à 665 millions d'euros.

- Le marché gares, ville et loisirs recule en raison de l'impact des travaux et des grèves au second semestre de l'exercice dans les gares et de l'arrêt des contrats avec les parcs d'exposition du Bourget et de Villepinte.
- Le marché autoroutes bénéficie de bons trafics et d'une bonne dynamique sur les sites récemment rénovés mais continue d'être affecté par le non-renouvellement volontaire de certains contrats.
- Le chiffre d'affaires du marché aéroports progresse sur la période avec une nette accélération au quatrième trimestre, reflétant la poursuite des bonnes tendances de trafic aérien, et l'ouverture de nouveaux points de vente.

L'EBITDA retraité de l'activité restauration de concession s'élève à 105 millions d'euros (contre 110 millions d'euros en 2016-2017), soit une marge de 5,7 % du chiffre d'affaires, en léger repli par rapport à 2016-2017 :

- **À l'international**, il atteint 74 millions d'euros, représentant une marge de 6,3 % du chiffre d'affaires, en légère baisse par rapport à 2016-2017 en raison de la montée en puissance de nouveaux contrats, notamment en Amérique et de l'impact négatif de l'évolution des taux de change sur la rentabilité.
- **En France**, il s'élève à 32 millions d'euros (contre 36 millions d'euros en 2016-2017). Cette baisse s'explique par l'impact des grèves au second semestre de l'exercice, le démarrage de nouveaux contrats et les travaux dans les gares ou liés aux renouvellements de contrats sur les autoroutes. La bonne performance des sites rénovés et la fermeture de sites peu rentables permettent de compenser partiellement cet effet.

III. Résultat net part du Groupe et bénéfice net par action

En raison des facteurs décrits ci-dessus et notamment d'une augmentation des dotations nettes aux amortissements, et de autres charges non courantes plus importantes notamment la dépréciation du goodwill enregistrée sur l'exercice, partiellement compensés par une baisse de la charge d'impôts, le Groupe a réalisé au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 un résultat net part du Groupe de 33,7 millions d'euros, en diminution de 70,4 % en comparaison avec le bénéfice net part du Groupe de 113,7 millions d'euros enregistré pour l'exercice clos le 30 septembre 2017.

Le bénéfice net par action calculé sur la base du nombre moyen pondéré d'actions Elios Group en circulation à la fin de l'exercice clos le 30 septembre 2018 s'élève à 0,19 euro, en diminution de 71,2% par rapport à celui de l'exercice précédent qui s'élevait à 0,66 euro.

IV. Événements postérieurs à la clôture du 30 septembre 2018

En date du 13 novembre 2018, Elios Group a annoncé une revue des options stratégiques relatives à ses activités de restauration de concession regroupées au sein de sa filiale Areas. Cette revue, qui pourrait se traduire par une séparation d'Areas du reste du Groupe, vise à accélérer le développement de chacune de ses activités et à créer de la valeur pour les actionnaires d'Elios Group.

8. Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices

DETAIL (Montant en Euros)	Exercice 1/10/2013 30/09/2014	Exercice 1/10/2014 30/09/2015	Exercice 1/10/2015 30/09/2016	Exercice 1/10/2016 30/09/2017	Exercice 1/10/2017 30/09/2018
Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 643 706	1 723 252	1 726 345	1 727 418	1 759 491
Nombre des actions ordinaires existantes	164 370 556	172 325 244	172 634 475	172 741 785	175 949 096
Nombre des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote	0	0	0	0	0
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de souscription	0	0	0	0	0
Nombre maximal d'actions futures à créer par conversion d'obligation	0	0	0	0	0
Opérations et résultat de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	21 309 934	22 370 878	22 933 610	20 773 973	15 996 850
Résultat avant impôt, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions	-68 356 619	24 260 349	-41 659 242	140 410 025	11 134 444
Impôt sur les bénéfices	-32 528 040	-102 592 298	-39 927 640	-38 215 770	-46 761 791
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-34 543 373	124 317 351	-2 315 980	167 524 310	38 577 839
Droit des associés commandités					
Résultat distribué	32 874 111	55 144 078	72 506 480	72 521 904	59 822 693
Résultat par action					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	-0,22	0,74	-0,01	1,03	0,33
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-0,21	0,72	-0,01	0,97	0,22
Dividende distribué à chaque action	0,20	0,32	0,42	0,42	0,34
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	25	25	21	16	22
Montant de la masse salariale de l'exercice	19 173 774	16 824 031	12 654 126	10 545 447	7 996 628
Montant versés au titre des avantages sociaux de l'exercice	7 107 350	3 903 951	5 983 841	3 298 454	2 855 251

9. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

• Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2018
2. Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
4. Option pour le paiement du dividende en actions
5. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
6. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017
7. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 puis du 5 décembre 2017 au 31 mars 2018
8. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017
9. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration depuis le 1^{er} novembre 2017
10. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017
11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} octobre 2018
12. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 1^{er} octobre 2018
13. Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration
14. Renouvellement du mandat de Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur de la Société
15. Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

- **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public
18. Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange
19. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
20. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit
21. Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
22. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
23. Pouvoirs aux fins de formalités légales

10. Rapport du conseil d'administration d'Elior GROUP sur les projets de résolutions¹

Nous vous réunissons pour soumettre à votre approbation le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2019.

Le présent rapport correspond à la partie du rapport du conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale. L'ensemble du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale figure, comme le permet l'article 222-9 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, dans le document de référence 2017-2018.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des rapports et des comptes annuels sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018

1^{ère} et 2^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018, les comptes annuels sociaux (1^{ère} résolution) et consolidés (2^{ème} résolution) de la Société ainsi que les rapports sur lesdits comptes.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 font ressortir un bénéfice de 38 577 838,64 euros contre 167 524 309,63 euros au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net part du Groupe de 33,7 millions d'euros millions d'euros contre 113,7 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Pour plus d'informations concernant les comptes annuels de la Société, vous pouvez vous reporter au document de référence 2017-2018.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

3^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La 3^{ème} résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018 et à la distribution du dividende.

L'exercice clos le 30 septembre 2018 fait ressortir un bénéfice de 38 577 838,64 euros et le report à nouveau s'élève à 351 061 493,60 euros. Le montant distribuable s'élève ainsi à 389 639 332,24 euros.

Sur la base du nombre total d'actions ouvrant droit à dividende au 30 septembre 2018, soit 175 949 096 actions, le conseil d'administration vous propose la mise en paiement d'un dividende de 0,34 euro par action. Le montant global du dividende s'établit en conséquence à 59 822 692,64 euros. Le solde, soit 329 813 015,74 euros, après dotation de la réserve légale à hauteur de 3 623,86 euros, serait affecté en intégralité au crédit du compte « report à nouveau ».

Il est précisé cependant qu'en cas de variation, entre le 30 septembre 2018 et la date de l'Assemblée Générale, à la hausse ou à la baisse, du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et la contrepartie prélevée sur le compte « report à nouveau » sera alors déterminée sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

¹ Y compris les informations devant figurer dans le rapport visé à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Les informations présentées ci-après complètent celles figurant dans la partie 3 du document de référence 2017-2018 de la Société.

Par ailleurs, les actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende n'ouvrant pas droit au dividende, les sommes correspondant au dividende non versé aux actions auto-détenues seraient affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende serait ajusté en conséquence.

Il vous est en conséquence proposé d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « report à nouveau » des sommes nécessaires à la mise en paiement dans les conditions indiquées ci-dessus.

Ce dividende sera mis en paiement le 16 avril 2019, avec une date de détachement du dividende au 27 mars 2019.

Le dividende proposé ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée Générale, éligible ou non à l'abattement de 40 % mentionné ci-dessus, autres que le dividende précisé ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société :

- (i) a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2017, un dividende total de 72 551 549,70 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
- (ii) a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2016, un dividende total de 72 506 479,50 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
- (iii) a distribué, lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2015, un dividende total de 55 144 078,08 euros, soit un dividende par action de 0,32 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 %.

3. Option pour le paiement du dividende en actions

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La 4^{ème} résolution a pour objet d'accorder, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018, une option pour le paiement de ce dividende en actions nouvelles.

Il est proposé de fixer le prix de l'action remise en paiement du dividende à un montant égal à 95 % de la moyenne des cours de clôture de l'action Elios Group lors des vingt séances de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer cette option que pour la totalité du dividende.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option.

Les actionnaires qui souhaiteraient exercer cette option disposeront d'un délai compris entre le 29 mars 2019 et le 8 avril 2019 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire, BNP Paribas Securities Services. En conséquence, tout actionnaire qui, au terme de ce délai, n'aurait pas opté en faveur du paiement de son dividende en actions nouvelles percevra l'intégralité de son dividende en numéraire.

La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende versé en numéraire, soit le 16 avril 2019.

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} octobre 2018.

Il est proposé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

5^{ème} résolution (à titre ordinaire)

La 5^{ème} résolution vise à approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Ont été autorisées au cours de l'exercice 2017-2018 les conventions suivantes :

1/ Indemnité de départ de Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017

Le conseil d'administration, après avis favorable du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé l'engagement pris par Elior Group au bénéfice du directeur général à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions dont le montant sera égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute RVL) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne serait due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$, où : $X = (M-80) / (100-80)$.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ni en cas de démission du directeur général de ses fonctions, ni en cas de révocation intervenant pendant les deux premières années de son mandat.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette indemnité était déjà visée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018. Elle a par ailleurs été approuvée séparément par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

2/ Accord de non concurrence de Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017

La Société a conclu avec Philippe Guillemot un accord de non-concurrence aux termes duquel il lui est interdit, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ; cette obligation étant toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service (i) des sept sociétés directement concurrentes d'Elior Group (Aramark, Compass, ISS, Sodexo, Autogrill, SSP et Lagardère) et (ii) de toute autre société concurrente de taille significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les 6 autres pays dans lesquels Elior Group a des implantations (Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Allemagne, États-Unis) ;
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ;
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale

à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

En cas de démission du directeur général, la Société pourra toutefois décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence susvisée.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cet accord de non-concurrence était déjà visé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018. Il a par ailleurs été approuvé séparément par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

3/ Paiement de la rémunération variable long terme de Philippe Salle au titre de l'exercice 2014-2015

Suivant les décisions prises par le conseil d'administration le 29 avril 2015, le montant de la rémunération variable long terme de Philippe Salle, au titre d'un exercice donnée N était acquis à la clôture du deuxième exercice clos suivant l'exercice N et payé à la clôture du quatrième exercice suivant l'exercice N, si Philippe Salle était toujours président-directeur général de la Société à cette dernière date.

Par exception, il avait également été décidé que les montants des rémunérations variables long terme acquises au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 seraient payés à la clôture du deuxième exercice suivant l'exercice concerné dans la limite de 1,25 million d'euros, l'excédent éventuel étant payé selon le principe énoncé ci-dessus, c'est-à-dire à la clôture du quatrième exercice suivant l'exercice concerné si Philippe Salle était toujours président-directeur général d'Elior Group à cette date.

En outre, si le mandat de président-directeur général de Philippe Salle prenait fin entre la date d'acquisition de la rémunération variable long terme et la date de son paiement pour cause de décès, de longue maladie ou de révocation pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde commise dans le cadre de ses fonctions au sein du groupe Elior, la rémunération variable long terme acquise serait payée par exception dès la date de fin de ses fonctions.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 31 octobre 2017, la modification des conditions de paiement de la rémunération variable long terme acquise.

Le conseil d'administration a en effet décidé qu'en cas de départ contraint, telle que la décision du conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général, toute rémunération variable long terme acquise est également payée, dès la fin de ses fonctions au sein du groupe Elior.

En conséquence la rémunération variable long terme de Philippe Salle au titre de l'exercice 2014-2015 a été payée à hauteur d'un montant de 2,5 millions d'euros, dont 1,25 million d'euros le 1^{er} octobre 2017 et 1,25 million d'euros le 2 novembre 2017.

Ce paiement de la rémunération variable long terme de Philippe Salle au titre de l'exercice 2014-2015 était déjà visé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018. Il a par ailleurs été approuvé séparément par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2018 conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

4/ Avenant au contrat de crédit intitulé *Senior Facilities Agreement* (SFA)

En vue d'optimiser sa structure de financement, la société a conclu un nouvel avenant au contrat de crédit SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2017-2018 (11^{ème} avenant) permettant, notamment, (i) d'étendre la maturité des facilités consenties dans le cadre du SFA, (ii) d'augmenter les lignes de crédit revolving de 150 millions d'euros, (iii) de baisser la marge du financement en dollars de 5 points de base et (iv) de simplifier la documentation contractuelle.

Les conventions préalablement autorisées et poursuivies au cours de l'exercice 2017-2018 sont :

1/ Indemnité de départ de Philippe Salle, président-directeur général jusqu'au 31 octobre 2017

Au cours de l'exercice 2016-2017, le conseil d'administration a modifié à deux reprises les conditions de l'indemnité de départ de Philippe Salle, dont le principe lui avait été octroyé le 29 avril 2015.

Il est rappelé que Philippe Salle, qui a quitté le groupe le 31 octobre 2017, a renoncé au versement de toute indemnité de départ à cette occasion.

- Modification des conditions de performance de l'indemnité de départ

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 19 janvier 2017 le renforcement des conditions de performance de l'indemnité de départ de Philippe Salle afin de se rapprocher de la pratique du marché en prévoyant, par exemple, que son versement soit fonction de la moyenne des pourcentages que représentent chacune des trois dernières rémunérations variables annuelles perçues par le président-directeur général, par rapport au montant maximum cible de la rémunération variable correspondante.

La modification de l'indemnité de départ de Philippe Salle a d'ores et déjà été approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 10 mars 2017 (conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce).

- Modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 26 juillet 2017 la modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ de Philippe Salle en prévoyant, notamment, que l'indemnité serait due non seulement en cas de révocation de Philippe Salle pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde, mais également en cas de situation assimilée de départ contraint, telle qu'une décision du conseil d'administration de dissociation des fonctions de président et de directeur général.

Les conditions de l'indemnité de départ de Philippe Salle, telles que modifiées par les décisions susmentionnées du conseil d'administration des 19 janvier et 26 juillet 2017, sont plus amplement décrites en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2016-2017.

2/ Indemnité de non-concurrence de Philippe Salle en cas de cessation de ses fonctions de président-directeur général

Conformément aux engagements pris lors de son arrivée dans le Groupe et ainsi qu'approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 mars 2016 dans sa 8^{ème} résolution, Philippe Salle perçoit sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions, intervenue le 31 octobre 2017, et pendant une période de deux années à compter de cette date, une indemnité égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions, soit en l'espèce un montant brut total maximum de 990 630 euros payable sur une période de 24 mois à compter du 1^{er} novembre 2017, soit un montant mensuel brut de 41 276,25 euros.

En vertu dudit engagement, Philippe Salle a l'interdiction, jusqu'au 31 octobre 2019, pour quelque cause que ce soit :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de président-directeur général de la Société. Cette obligation est toutefois limitée à une interdiction d'entrer au service :

- (i) des sept sociétés directement concurrentes du groupe Elios, à savoir ARAMARK, COMPASS, ISS, SODEXO, AUTOGRILL, SSP et LAGARDERE ; et,
 - (ii) (de toute autre société concurrente de taille significative ayant une activité de restauration collective ou de concession en France et dans les six autres pays dans lesquels le Groupe a des implantations, à savoir l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, l'Allemagne et les États-Unis.
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ; et/ou
 - d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

Le conseil d'administration, lors de sa séance en date du 26 juillet 2017, a décidé pour des raisons de protection des intérêts du Groupe évidents et légitimes, de ne pas renoncer à cet engagement de non-concurrence.

Ces éléments ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017

6^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Philippe Salle a été président-directeur général de la Société jusqu'au 31 octobre 2017.

À ce titre, pour l'exercice 2017-2018, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature qui lui ont été versés ou attribués pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

Président-directeur général Du 01/10/2017 au 31/10/2017	Exercice 2017-2018		Exercice 2018-2019	
	Montants dus (bruts)	Montants versés (bruts)	Principe	Montants dus (bruts)
Rémunération fixe ¹	75 000,0	75 000,0	sans objet	sans objet
Rémunération variable annuelle	sans objet	90 630,0 ²	sans objet	sans objet
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Jetons de présence	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Avantages en nature ³	213,4	213,4	sans objet	sans objet
TOTAL	75 213,4	993 191,0	sans objet	sans objet

Président-directeur général Du 01/10/2017 au 31/10/2017	Exercice 2017-2018		Exercice 2018-2019	
	Montants dus (bruts)	Montants versés (bruts)	Principe	Montants dus (bruts)
Rémunération variable long terme (RVLT)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnités de départ ⁴	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Accord de non-concurrence ⁵	454 038,7	sans objet	√	495 315,0
Régime de retraite supplémentaire ⁶	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

√ : *principe applicable (voir section 3 du document de référence 2017-2018)*

- (1) Compte tenu de la cessation de ses fonctions intervenue le 31 octobre 2017, Philippe Salle aura effectivement perçu, au titre de l'exercice 2017-2018, 1/12^{ème} de sa rémunération fixe annuelle 2017-2018, soit 75 000 euros.
- (2) Rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice 2016-2017, et versée au cours de l'exercice 2017-2018. Voir le détail de la rémunération variable annuelle 2016-2017 de Philippe Salle à la section 3.1.6 du document de référence 2016-2017.
- (3) Véhicule de fonction mis à disposition par la Société.
- (4) Philippe Salle a renoncé au versement de toute indemnité de départ à l'occasion de la cessation de ses fonctions intervenue le 31 octobre 2017.
- (5) Philippe Salle perçoit mensuellement depuis la cessation de ses fonctions intervenue le 31 octobre 2017 et jusqu'au 31 octobre 2019, la somme de 41 276,25 euros bruts à titre d'indemnité de non-concurrence, soit 454 038,7 euros pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 30 septembre 2018 (11 mois) et 495 315,0 euros pour la période courant du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 (12 mois).
- (6) Philippe Salle ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire.

6. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 puis du 5 décembre 2017 au 31 mars 2018 et directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017

7^{ème} et 8^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Pedro Fontana a été directeur général délégué de la Société du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017. Il a exercé à nouveau ces fonctions du 5 décembre 2017 au 31 mars 2018. Dans l'intervalle, il a exercé les fonctions de directeur général par intérim de la Société.

À ce titre, pour l'exercice 2017-2018, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature qui lui ont été versés ou attribués au titre de ses mandats de directeur général délégué et directeur général par intérim entre le 1^{er} octobre 2017 et le 31 mars 2018.

Il est précisé que Pedro Fontana n'a pas été rémunéré au titre de ses fonctions de directeur général délégué pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2017. Il a perçu, du 5 décembre 2017 au 31 mars 2018, une rémunération mensuelle brute de 50 000 euros. Cette rémunération mensuelle de 50 000 euros est sans préjudice des autres rémunérations susceptibles d'être perçues par Pedro Fontana au sein du Groupe. En particulier, Pedro Fontana a occupé les fonctions de directeur général monde des activités de restauration de concessions du Groupe jusqu'au 31 août 2018 et a perçu une rémunération à ce titre, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Il est rappelé que, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale des éléments de rémunération du Directeur général délégué dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018.

Il vous est proposé dans ces deux résolutions de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

Directeur général délégué Du 01/10/2017 au 31/10/2017 et du 05/12/2017 au 31/03/2018	Exercice 2017-2018		Exercice 2018-2019	
	Montants dus (bruts)	Montants versés (bruts)	Principe	Montants dus (brut)
Directeur général par intérim Du 01/11/2017 au 05/12/2017				
Rémunération fixe ¹	758 333,3	758 333,3	sans objet ²	sans objet
Rémunération variable annuelle ³	309 375,0	383 287,0	sans objet	sans objet
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance ⁴	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Jetons de présence	3 000 ⁵	sans objet	✓	Selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs ⁶
Avantages en nature ⁷	87 506,74	87 506,74	sans objet	sans objet
TOTAL	1 158 215,04	1 229 127,04	sans objet	sans objet
Rémunération variable long terme (RVLT)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnités de départ	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Accord de non-concurrence	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

✓ : principe applicable (voir section 3 du document de référence 2017-2018)

- (1) Dont (i) une rémunération fixe brute et forfaitaire mensuelle de 50 000 euros au titre de ses fonctions de directeur général par intérim puis de ses fonctions de directeur général délégué exercées du 1^{er} octobre 2017 au 31 mars 2018 (soit un total de 300 000 euros) et (ii) une rémunération de 458 333,3 euros au titre de son contrat de travail, payé par la société AREAS SAU, filiale espagnole de la Société, au titre de ses fonctions de directeur général concession monde jusqu'au 31 août 2018.
- (2) Pedro Fontana n'a plus été rémunéré au titre de (i) ses fonctions de directeur général délégué après le 31 mars 2018 et (ii) ses fonctions de directeur général concession monde après le 31 août 2018.
- (3) La rémunération variable annuelle de Pedro Fontana peut représenter jusqu'à 67,5 % de sa rémunération fixe de base au titre de son contrat de travail de directeur général concession monde jusqu'au 31 août 2018, en fonction de critères quantitatifs basés sur la croissance de l'EBITDA retraité et du free cash-flow des activités de restaurations de concession du Groupe.
- (4) Les options et actions de performance ont été attribuées au cours des exercices 2015-2016 et 2016-2017. Elles seront acquises respectivement les 11 mars et 27 octobre 2020. Pedro Fontana n'ayant pu être bénéficiaire du plan d'actions gratuites mis en place le 3 décembre 2017 parce qu'il était à cette date directeur général délégué de la Société alors qu'il était éligible à ce plan au titre de ses fonctions de directeur général concessions monde, la Société lui a attribué des actions gratuites au titre du plan mis en place le 15 juin 2018 (voir section 3 du document de référence 2017-2018). L'acquisition de ces actions gratuites est soumise à l'atteinte des conditions de performance prévu audit plan (voir section 3 du document de référence 2017-2018).
- (5) Jetons de présence dus au titre de son mandat de représentant d'EMESA au conseil d'administration de la Société exercé depuis le 31 août 2018 (voir la section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018).
- (6) Voir la section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018. Pour rappel, il est proposé à l'Assemblée Générale du 22 mars 2019 de fixer à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration au titre des jetons de présence pour l'exercice 2018-2019.

(7) Dont (i) un véhicule de fonction mis à disposition par la Société et (ii) une assurance santé et vie, conformément aux stipulations de son contrat de travail conclu avec la société AREAS SAU, filiale espagnole de la Société, au titre de ses fonctions de directeur général concession monde, auxquels s'ajoutent, (iii) pour l'exercice 2017-2018, la mise à disposition d'un logement de fonction au titre de ses fonctions de directeur général délégué.

7. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration depuis le 1^{er} novembre 2017

9^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Gilles Cojan est président du conseil d'administration de la Société depuis le 1^{er} novembre 2017.

À ce titre, pour l'exercice 2017-2018, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature qui lui ont été versés ou attribués au titre de son mandat de président du conseil d'administration depuis le 1^{er} novembre 2017.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

Président du conseil d'administration Depuis le 01/11/2017	Exercice 2017-2018		Exercice 2018-2019	
	Montants dus (bruts)	Montants versés (bruts)	Principe	Montants dus (brut)
Rémunération fixe	458 333,0 ¹	416 666,60	✓	400 000,0 ²
Rémunération variable annuelle	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Jetons de présence	55 000,0	sans objet	✓	Selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs ³
Avantages en nature	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
TOTAL	513 333,0	416 666,60	sans objet	sans objet
Rémunération variable long terme (RVLT)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Indemnités de départ	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Accord de non-concurrence	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

✓ : principe applicable (voir section 3 du document de référence 2017-2018)

(1) Rémunération annuelle totale brute payable *pro rata temporis* à compter du 1^{er} novembre 2017 soit, pour l'exercice 2017-2018, un montant de 458 333 euros.

- (2) Le conseil d'administration du 3 décembre 2018 a, après consultation du comité des nominations et de rémunérations, décidé de fixer la rémunération fixe annuelle attribuable au président du conseil d'administration à 400 000 euros bruts au titre de l'exercice 2018-2019.
- (3) Voir la section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018. Pour rappel, il est proposé à l'Assemblée Générale du 22 mars 2019 de fixer à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration au titre des jetons de présence pour l'exercice 2018-2019.

8. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017

10^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il est rappelé que Philippe Guillemot est directeur général de la Société depuis le 5 décembre 2017 et également administrateur depuis le 9 mars 2018.

À ce titre, pour l'exercice 2017-2018, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature qui lui ont été versés ou attribués au titre de son mandat de directeur général depuis le 5 décembre 2017.

Il est rappelé que, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels, est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale des éléments de rémunération du Directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Le détail de ces éléments de rémunération figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

En euros

Directeur général Depuis le 05/12/2017	Exercice 2017-2018		Exercice 2018-2019	
	Montants dus (bruts)	Montants versés (bruts)	Principe	Montants dus (brut)
Rémunération fixe	750 000,0 ¹	675 000,0	✓	900 000,0 ²
Rémunération variable annuelle	375 000,0 ³	sans objet	✓	Jusqu'à 1 350 000 ⁴
Rémunération exceptionnelle	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Options de souscription ou d'achat d'action, actions de performance	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Jetons de présence	24 000,0	sans objet	✓	Selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs ⁵
Avantages en nature	1 280,6 ⁶	1 067,15	sans objet	sans objet
TOTAL	1 150 280,6	676 067,15	sans objet	sans objet
Rémunération variable long terme (RVLT) ⁷	sans objet	sans objet	✓ ⁸	sans objet
Indemnités de départ	sans objet	sans objet	✓ ⁹	sans objet
Accord de non-concurrence	sans objet	sans objet	✓ ¹⁰	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

✓ : principe applicable (voir section 3 du document de référence 2017-2018)

- (1) Philippe Guillemot ayant pris ses fonctions de directeur général en cours d'exercice social, sa rémunération fixe annuelle 2017-2018 est calculée *pro rata temporis*, soit 750 000 euros. Voir également le tableau concernant la politique de rémunération du directeur général en section 3.1.6 du Document de référence 2017-2018 de la Société (page 144).
- (2) En année pleine, la rémunération annuelle fixe brute de Philippe Guillemot s'élève à 900 000 euros.
- (3) Voir le détail de la rémunération variable annuelle 2017-2018 en section 3.1.6.3.2 du document de référence 2017-2018. S'agissant du critère de performance qualitatif basé sur l'amélioration du taux de recrutement interne, la surperformance atteinte a été évaluée par le comité des nominations sur la base de l'amélioration significative de l'indicateur du taux de recrutement interne intégré au rapport RSE. Concernant le critère qualitatif relatif à la mise en place du plan stratégique moyen terme, le conseil d'administration a considéré qu'au-delà de la qualité intrinsèque du plan stratégique proposé au conseil par Philippe Guillemot, la qualité du processus de construction du plan, associant pleinement les équipes de chaque pays, a permis une excellente appropriation du plan par les équipes, favorisant ainsi sa mise en œuvre. Le versement de la rémunération variable annuelle 2017-2018 est conditionné à l'approbation de ces éléments de rémunération par l'assemblée générale annuelle du 22 mars 2019.
- (4) Le montant de la partie variable annuelle de la rémunération du directeur général peut être égal à 100 % de la rémunération brute annuelle fixe, versé en contrepartie de l'atteinte d'objectifs annuels quantitatifs basés sur des critères de génération de cash-flow opérationnel et croissance du chiffre d'affaires et d'objectifs individuels qualitatifs. La rémunération variable peut être portée à 150 % de la rémunération brute annuelle fixe, soit un maximum de 1 350 000 euros bruts en cas de dépassement des objectifs. Voir également le tableau concernant la politique de rémunération du directeur général en section 3.1.6 du Document de référence 2017-2018 de la Société (page 144).
- (5) Voir la section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018. Pour rappel, il est proposé à l'Assemblée Générale du 22 mars 2019 de fixer à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration au titre des jetons de présence pour l'exercice 2018-2019.
- (6) Véhicule de fonction mis à disposition par le Société.

- (7) Au titre de l'exercice 2017-2018 la Société a attribué à Philippe Guillemot des unités de performance qui seront acquises à l'issue d'une période de trois années qui expirera le 31 décembre 2020 et sous réserve que le directeur général soit toujours en poste à cette date. Le nombre d'unités de performance acquis sera déterminé en fonction des performances atteintes à l'issue de ladite période. Le nombre d'unités performance 2017-2018 attribué au directeur général, soit 119 331, a été calculé en divisant le montant en numéraire représentatif des unités de performance 2018, soit 2 millions d'euros, par la moyenne des 20 cours de bourse de l'action Elior Group suivant le 6 décembre 2017, date de publication des résultats annuels 2016-2017, soit 16,76 euros. Voir la politique de rémunération du directeur général figurant en section 3.1.6 du Document de référence 2016-2017 de la Société (pages 143 et suivantes).
- (8) Le montant de la RVLТ consiste en l'attribution d'unités de performance acquises à l'issue d'une période de trois années qui expirera le 31 décembre 2021 et sous réserve que le directeur général soit toujours en poste à cette date. Le nombre d'unités de performance acquis sera déterminé en fonction des performances atteintes à l'issue de ladite période. Le nombre d'unités performance 2018-2019 attribué au directeur général, soit 188 648, a été calculé en divisant le montant en numéraire représentatif des unités de performance 2019, soit 2,36 millions d'euros, par la moyenne des 20 cours de bourse de l'action Elior Group suivant le 4 décembre 2018, date de publication des résultats annuels 2017-2018, soit 12,51 euros. Voir également le tableau concernant la politique de rémunération du directeur général en section 3.1.6 du Document de référence 2017-2018 de la Société (page 144).
- (9) Le directeur général aura droit, en cas de révocation de ses fonctions, au versement d'une indemnité de départ d'un montant égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute rémunération variable de long terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.
- L'indemnité de départ ne serait due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 %, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :
- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
 - égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
 - égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$, où : $X = (M-80) / (100-80)$.
- L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ni en cas de démission du directeur général de ses fonctions, ni en cas de révocation intervenant pendant les deux premières années de son mandat.
- (10) Le directeur général est tenu par un engagement de non-concurrence aux termes duquel il lui est interdit, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions :
- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ; et/ou
 - de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ; et/ou
 - d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.
- En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.
- En cas de démission du directeur général, la Société pourra toutefois décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence susvisée.

9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2018-2019

11^{ème} et 12^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Aux termes des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, le conseil d'administration de la Société vous propose d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2018-2019.

1/ S'agissant du président du conseil d'administration

La fonction de président du conseil d'administration de la Société donnera lieu au versement d'une rémunération fixe annuelle en numéraire et de jetons de présence. Conformément au Code AFEP-MEDEF, le président du conseil d'administration ne disposera d'aucune rémunération variable annuelle, ni de rémunération variable pluriannuelle et ne bénéficiera d'aucun dispositif d'intéressement long terme sous formes d'options de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'actions de performance.

Le conseil d'administration du 3 décembre 2018 a, après consultation du comité des nominations et des rémunérations, décidé d'arrêter la rémunération fixe annuelle attribuable au président du conseil d'administration à 400 000 euros brut au titre de l'exercice 2018-2019.

Les jetons de présence dont bénéficiera le président du conseil d'administration seront alloués selon les règles de répartition applicables à l'ensemble des administrateurs.

Le détail des éléments de la politique de rémunération applicable au président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2018-2019 figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018.

2/ S'agissant du directeur général

La fonction de directeur général de la Société donnera lieu au versement d'une rémunération définie de manière équilibrée et cohérente avec la stratégie de la Société et sera constituée de trois composantes décrites ci-dessous :

- une rémunération fixe annuelle ;
- une rémunération variable de court terme, liée à la performance financière et extra-financière de l'année ; et
- une rémunération variable de long terme, liée à la performance financière interne et externe de la Société sur une base pluriannuelle.

Le conseil d'administration du 3 décembre 2018 a, après consultation du comité des nominations et des rémunérations, décidé d'arrêter la rémunération fixe annuelle attribuable au directeur général à 900 000 euros brut au titre de l'exercice 2018-2019.

Le détail des autres éléments de la politique de rémunération applicable au directeur général au titre de l'exercice 2018-2019 figure en section 3 (« Gouvernement d'entreprise ») du document de référence 2017-2018.

Il vous est proposé dans cette résolution de voter en faveur des éléments suivants :

Composantes de la rémunération du directeur général	Objet et lien avec la stratégie	Fonctionnement	Pondération en % de la rémunération fixe
1. FIXE	Retenir et motiver le dirigeant	Fixée en fonction notamment de l'expérience et des pratiques de marché.	
2. VARIABLE DE COURT TERME (ANNUELLE)	Inciter la réalisation des performances financières et extra-financières annuelles de la Société	Déterminée en fonction des priorités et objectifs de nature financière et extra-financière à atteindre au titre de l'exercice.	Valeur minimum : 0 % de la rémunération fixe Valeur cible : 100 % de la rémunération fixe Valeur maximum : 150 % de la rémunération fixe
		Critères quantitatifs (prépondérant) : structurés pour favoriser la croissance organique du chiffre d'affaires consolidé et assurer la génération du free cash-flow opérationnel.	75 % de la rémunération fixe annuelle en cible
		Critères qualitatifs : structurés pour prendre en compte les initiatives de l'année mises en œuvre pour accompagner la croissance sur le long terme.	25 % de la rémunération fixe annuelle en cible
3. VARIABLE DE LONG TERME (PLURIANNUELLE)	Favoriser la performance financière interne et externe sur le long terme et récompenser la surperformance	<p>Attribution chaque année, entre la date de publication des résultats annuels et le 31 janvier suivant, d'unités de performance représentant 262% de la rémunération brute annuelle fixe en cas de surperformance et 222% en valeur cible.</p> <p>Performance déterminée après application d'une condition de présence et de critères de performance exigeants permettant de mesurer sur une période de trois ans (vesting period) la performance financière interne et externe de la Société, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bénéfice net par action ajusté (BNPAA) ; et, le Total Shareholder Return (TSR). <p>Engagement de convertir 50 % des gains, net d'impôts, réalisés à l'issue de chaque vesting period, en actions Elior Group et de conserver ces actions pendant toute la durée des fonctions de directeur général. Cet engagement d'investissement prend fin dès lors que le nombre d'actions Elior Group détenues représente un montant total égal à six fois le montant de la rémunération fixe annuelle.</p>	<p>Valeur faciale max. : 262% de la rémunération brute annuelle fixe en cas de surperformance (222% en valeur cible), convertie sur la base du cours de l'action Elior Group à la date de l'attribution en unités de performances.</p> <p>Variation entre 0 % et 100 % du nombre d'unités de performance initialement attribuées en fonction des réalisations des conditions de performance future</p> <p>Quelle que soit la performance du cours de bourse à l'issue de la vesting period, le montant en numéraire versé sur la base du nombre d'unités de performance effectivement acquis à cette date ne pourra pas dépasser 600 % de la rémunération fixe annuelle.</p>

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019, les actionnaires seront appelés à se prononcer sur les éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018-2019 tant s'agissant du président du conseil d'administration que du directeur général. Il est précisé que, contrairement au versement des éléments de rémunérations fixes, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation de ladite Assemblée Générale.

10. Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration

13^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Par la 13^{ème} résolution, il vous est proposé de fixer le montant annuel des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil d'administration à la somme de 600 000 euros, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

11. Renouvellement du mandat de Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur de la Société

14^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de constater que le mandat de Monsieur Gilles Cojan prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale à intervenir et propose en conséquence de le renouveler pour une durée de quatre années, conformément à l'article 15.3 des statuts de la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

12. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

15^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, au titre de la 15^{ème} résolution, à opérer sur les actions de la Société.

Ce programme de rachat d'actions pourra être utilisé pour les objectifs indiqués ci-dessous :

- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième par la présente Assemblée générale ; ou
- leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de

croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou

- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers ;

Le prix d'achat maximal par action serait fixé à 20 euros (hors frais d'acquisition). Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au jour de l'utilisation de l'autorisation, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. Le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 350 millions d'euros.

La présente autorisation serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date la délégation donnée à la vingt-septième résolution de l'Assemblée Générale en date du 9 mars 2018. La Société suspendrait l'exécution de son programme de rachat d'actions pendant la période d'offre en cas d'offre publique sur les titres de la Société, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement d'une offre publique répondant aux conditions posées par la réglementation applicable (offre relevant de la procédure dite « normale », réglée intégralement en numéraire).

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

13. Autorisations et délégations de l'Assemblée Générale devant être approuvées le 22 mars 2019

16^{ème} à 22^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir lui donner les autorisations et délégations de compétence décrites dans le tableau ci-dessous. Ces autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs annuleraient et remplaceraient celles données par l'Assemblée Générale du 9 mars 2018 dans ses 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions, à hauteur des montants non utilisés.

Résolution	Description de la délégation donnée au conseil d'administration
16 ^e	<p>Délégation de compétence : émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Montant total nominal maximum : 527 000 euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019). Ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des 17e, 18e, 20e et 21e résolutions de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Montant nominal maximum de titres de créance : 664 millions d'euros. Ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la 17e résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa vingt-huitième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p>
17 ^e	<p>Délégation de compétence : émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Montant total nominal maximum : 260 000 euros (soit, à titre indicatif, 15 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019). Ce montant constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des 18e, 20e et 21e résolutions de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 16ème résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Montant nominal maximum de titres de créance : 330 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'émission de titres de créances fixé par la 16ème résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Aucune délégation de compétence de même nature n'est actuellement en vigueur.</p>
18 ^e	<p>Délégation de pouvoirs : augmentation du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange.</p> <p>Durée : 26 mois.</p>

Résolution	Description de la délégation donnée au conseil d'administration
	<p>Montant total maximum : 10% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global d'augmentation de capital fixé par la 17ème résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019 et (ii) le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 16e résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa vingt-neuvième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p>
19 ^e	<p>Délégation de compétence : augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Montant maximum de l'augmentation de capital : dans la limite des réserves disponibles.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trentième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p>
20 ^e	<p>Délégation de compétence : augmentation du capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit.</p> <p>Durée : 26 mois.</p> <p>Plafond : 2 % du capital sans pouvoir excéder 1 % par période de 12 mois glissants.</p> <p>Le prix de souscription des actions nouvelles sera (i) déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail dans l'hypothèse où les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à la date d'utilisation de la présente délégation et, dans le cas contraire, (ii) égal à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global d'augmentation de capital fixé par la 17ème résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019 et (ii) le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 16e résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trente-et-unième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.</p>
21 ^e	<p>Autorisation : attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.</p> <p>Durée : 38 mois.</p> <p>Plafond : le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder 2,7 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution, sans pouvoir excéder 1% par an.</p>

Résolution	Description de la délégation donnée au conseil d'administration
	<p>Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente autorisation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global d'augmentation de capital fixé par la 17ème résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019 et (ii) le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 16e résolution de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019.</p> <p>Prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trente-deuxième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.</p>
22°	<p>Autorisation : réduction du capital par annulation d'actions.</p> <p>Durée : 24 mois.</p> <p>Plafond : 10 % du capital de la Société au jour de l'autorisation.</p> <p>Prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trente-troisième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.</p>

14. Pouvoirs aux fins de formalités

23^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

La 23^{ème} résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

À ce titre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du procès-verbal de la présente réunion, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

11. Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration d'Elior Group

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 38 577 838,64 euros ; et,
- en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, **prend acte** de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 en application du (4) de l'article 39 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

- **approuve** dans toutes leurs parties les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net part du Groupe de 33,7 millions d'euros.

TROISIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration,

- **décide** d'affecter le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018 de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice :	38 577 838,64 €
Report à nouveau :	351 061 493,60 €
Montant distribuable :	389 639 332,24 €

Dotation à la réserve légale prélevée sur le bénéfice de l'exercice :	3 623,86 €
Paiement aux actionnaires d'un dividende par action de :	0,34 €
Soit un dividende global de :	59 822 692,64 €
	(sur la base des 175 949 096 actions composant le capital de la Société au 30 septembre 2018)

Le solde, soit la somme de 329 813 015,74 euros, étant affecté au crédit du compte report à nouveau.

L'Assemblée Générale décide que le dividende sera détaché de l'action le 27 mars 2019 et mis en paiement le 16 avril 2019.

Il est précisé que la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détiendrait en propre lors du détachement du dividende, les sommes correspondant au dividende non versé aux actions auto-détenues étant affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence.

Par ailleurs, en cas de variation à la hausse ou à la baisse du nombre d'actions ouvrant droit à dividende entre le 30 septembre 2018 et la date de détachement du dividende, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et la contrepartie prélevée ou créditée sur le compte « report à nouveau » sera alors déterminée sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

L'Assemblée Générale autorise en conséquence le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte « report à nouveau » des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus, à la mise en paiement.

Ce dividende ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée Générale Ordinaire, éligibles ou non à l'abattement de 40 % mentionné ci-dessus, autres que le dividende précisé ci-dessus.

- **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts :
 - (i) que la Société a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2017, un dividende total de 72 551 549,70 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
 - (ii) que la Société a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2016, un dividende total de 72 506 479,50 euros, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ; et
 - (iii) que la Société a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2015, un dividende total de 55 144 078,08 euros, soit un dividende par action de 0,32 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 %.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Option pour le paiement du dividende en actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le capital est entièrement libéré, conformément à l'article 24 des statuts de la Société et aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce,

- **décide** d'accorder à chaque actionnaire pour le paiement du dividende de 0,34 euro par action mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende est fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il est égal à 95 % de la moyenne des cours de clôture de l'action Elixir Group lors des vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer cette option que pour la totalité du dividende.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option.

Les actionnaires qui souhaiteraient exercer cette option disposeront d'un délai compris entre le 29 mars 2019 et le 8 avril 2019 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire, BNP Paribas Securities Services. En conséquence, tout actionnaire qui, au terme de ce délai, n'aurait pas opté en faveur du paiement de son dividende en actions nouvelles percevra l'intégralité de son dividende en numéraire.

La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende versé en numéraire, soit le 16 avril 2019.

Les actions nouvelles émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1^{er} octobre 2018.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, modifier les statuts en conséquence et procéder aux formalités de publicité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- **approuve** ledit rapport mentionnant les conventions et engagements qui ont été autorisés au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

SIXIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Salle, président-directeur général du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017, tels que figurant dans la partie 3 du document de référence 2017/2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 puis du 5 décembre 2017 au 31 mars 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général délégué du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 puis du 5 décembre 2017 au 31 mars 2018, tels que figurant dans la partie 3 du document de référence 2017/2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pedro Fontana, directeur général par intérim du 1^{er} novembre 2017 au 5 décembre 2017, tels que figurant dans la partie 3 du document de référence 2017/2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration depuis le 1^{er} novembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration depuis le 1^{er} novembre 2017, tels que figurant dans la partie 3 du document de référence 2017/2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

DIXIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général depuis le 5 décembre 2017, tels que figurant dans la partie 3 du document de référence 2017/2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

ONZIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} octobre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que figurant dans la partie 3 du document de référence 2017/2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au président du conseil d'administration à compter du 1^{er} octobre 2018.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 1^{er} octobre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que figurant dans la partie 3 du document de référence 2017/2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général à compter du 1^{er} octobre 2018.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, fixe, à compter de l'exercice débutant le 1^{er} octobre 2018, à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration, à titre de jetons de présence, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Gilles Cojan en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- **constate** que le mandat de Monsieur Gilles Cojan prend fin à l'issue de la présente Assemblée Générale ; et
 - **renouvelle**, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Gilles Cojan.
- Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :
 - a. leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième par la présente Assemblée Générale ; ou

- b. leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
 - c. leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
 - d. leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
 - e. la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
 - f. l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - g. la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers ;
2. dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tout moyen sur tout marché financier, en ce compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), offre publique ou encore l'utilisation de tout instrument financier à terme (à l'exclusion de la vente d'options de vente) ;
 3. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique ;
 4. **décide** de fixer le prix d'achat maximal par action à 20 euros (hors frais d'acquisition) et **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'ajuster ce prix d'achat maximal afin de tenir compte de l'incidence sur la valeur de l'action d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres ;
 5. **décide** que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente délégation, et le nombre maximal de ses actions pouvant être détenues, directement ou indirectement par la Société, ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 350 millions d'euros ;
 6. **décide** que le conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
 7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa vingt-septième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SEIZIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger,

l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 527 000 euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social de la Société à la date présente Assemblée Générale), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;
5. **décide** que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 664 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;
6. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
 8. **décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 9. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;

10. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa vingt-huitième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, par offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 260 000 euros (soit, à titre indicatif, 15 % du capital social de la Société à la date présente Assemblée Générale), étant précisé que le montant de toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et que ce montant nominal total ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des dix-huitième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.
5. **décide** que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 330 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant de toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera également sur le plafond global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu à la seizième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;
6. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et de prévoir au bénéfice des actionnaires un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de cinq séances de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public ;
7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières

séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;

9. **décide** que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
10. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.
11. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

La délégation conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

DIX-HUITIEME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social, par émission, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, à émettre sur le rapport du ou des commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale ;
3. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
4. **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, celles-ci ayant vocation à rémunérer des apports en nature, ainsi que (ii) aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

5. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global fixé par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et (ii) le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
6. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa vingt-neuvième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

DIX-NEUVIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
2. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les sommes pouvant être incorporées au capital à la date du conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ni sur le sous-plafond global des augmentations de capital fixé par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations ; les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
4. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trentième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGTIEME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont la Société détient,

directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1 % par période de 12 mois glissants, étant précisé que ce montant s'imputera également sur (i) le sous-plafond global fixé par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et (ii) le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
4. **décide** que le prix de souscription des actions nouvelles sera (i) déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail dans l'hypothèse où les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à la date d'utilisation de la présente délégation et, dans le cas contraire, (ii) égal à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
5. **décide** que le conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
6. **décide** en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
8. **décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
9. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trente-et-unième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGT-ET-UNIEME RÉOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre de la Société conformément aux dispositions législatives et

réglementaires en vigueur à la date d'attribution, notamment aux articles L. 225-129 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;

2. **décide** que les bénéficiaires des attributions devront être des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;
3. **décide** que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions d'attribution et d'acquisition des actions, étant précisé que l'acquisition par chaque bénéficiaire des actions ainsi attribuées devra nécessairement être soumise à une condition de présence et à des conditions de performance quantitative déterminées par le conseil d'administration ;
4. **décide** que les conditions de performance quantitative seront établies par référence à un objectif de croissance d'un ou plusieurs agrégats financiers consolidés ou de l'activité concernée, déterminés par le conseil d'administration, tels que chiffre d'affaires, résultat net, free cash-flow et/ou bénéfice net par action, dans chaque cas calculé sur trois exercices ;
5. **décide** que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 2,7 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution, sans pouvoir excéder 1 % par an, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global fixé par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et (ii) le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
6. **prend acte** que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II, alinéas 1 et 2 du code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce ;
7. **décide** que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas représenter plus de 30 % de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente résolution ;
8. **décide** que l'acquisition des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être d'une durée inférieure à trois ans minimum ;
9. **décide** que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation des actions par les bénéficiaires, qui sera fixée par le conseil d'administration, ne pourra être inférieure à trois ans, qu'ainsi le conseil d'administration pourra réduire voire supprimer la période de conservation dès lors que la durée cumulée des deux périodes respecte le délai minimum de trois ans à compter de la date d'attribution ;
10. **décide** que, par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive avant le terme de la période d'acquisition ;
11. **autorise** le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;
12. **décide** également que le conseil d'administration déterminera les modalités de détention des actions pendant l'éventuelle période de conservation et procédera aux prélèvements nécessaires sur les réserves, bénéfices ou primes dont la Société a la libre disposition afin de libérer les actions à émettre au profit des bénéficiaires ;
13. **prend acte** de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte, à l'issue dès la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
14. **décide**, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

15. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour (i) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes, (ii) déterminer les conditions et modalités d'attribution et d'acquisition des actions ainsi attribuées (dont notamment les conditions de performance, (iii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires, (iv) fixer le nombre d'actions pouvant être attribuées à chacun d'entre eux, (v) arrêter les périodes d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées dans un règlement de plan d'attribution d'actions et (vi) pour les actions attribuées aux personnes visées à l'article L. 225-197-1 II, alinéa 4 du code de commerce, soit décider que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
16. **décide** également que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées, modifier les statuts de la Société en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ; et
17. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trente-deuxième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGT-DEUXIEME RÉSOLUTION

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. **décide** de donner à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération ;
3. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 9 mars 2018 dans sa trente-troisième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs aux fins de formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

12. Direction générale



Philippe Guillemot est directeur général d'Elior Group depuis le 5 décembre 2017 et également administrateur depuis le 9 mars 2018.

Philippe Guillemot a été, entre 2013 et 2016, directeur des opérations et des ventes d'Alcatel-Lucent, entreprise globale fortement exposée au marché américain et au cœur de la révolution digitale. Il a été le maître d'œuvre du plan de sauvetage et de transformation de la société, puis de son intégration au sein de Nokia.

Entre 2010 et 2012, il a été directeur général et administrateur d'Europcar, où il a engagé la modernisation de l'offre et de la marque Europcar pour les rendre plus attractives et mieux répondre aux attentes des clients. Il a également lancé un vaste plan d'amélioration de l'efficacité opérationnelle dans un contexte de marché très difficile.

Membre du comité exécutif d'Areva entre 2004 et 2010, il a présidé Areva Transmission et Distribution (T&D), ex. Division d'Alstom, où il a conduit avec succès deux plans stratégiques qui ont relancé l'activité de l'entreprise et significativement amélioré sa profitabilité. Sous son autorité, Areva T&D s'est fortement développé à l'international, multipliant son chiffre d'affaires par deux et sa valeur par quatre en six ans.

Auparavant, Philippe Guillemot a été membre des comités exécutifs de Valeo (1998-2000) et de Faurecia (2001-2003), où il a supervisé le développement à l'international de divisions de plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires.

C'est au sein du groupe Michelin (1993-1998 et 1983-1989) qu'il connaît sa première expérience de comité exécutif à 36 ans. Aux côtés d'Edouard Michelin, il a été l'architecte d'une organisation structurée autour de lignes de produits, qui a permis à Michelin de poursuivre une croissance profitable et dont les fondamentaux subsistent encore aujourd'hui.

Philippe Guillemot, 59 ans, est diplômé de l'université de Harvard, où il a obtenu un MBA ; il est également diplômé de l'École des Mines de Nancy et chevalier de l'ordre national du Mérite.

13. Conseil d'administration

La Société a pour objectif d'assurer une diversité des compétences des membres de son conseil d'administration, ainsi qu'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux exigences légales applicables.

Sous réserve de l'adoption de la 14^{ème} résolution lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2019, le conseil d'administration sera composé de dix administrateurs, dont cinq membres indépendants et quatre femmes, nommés pour quatre ans. Les nationalités suivantes sont représentées : française, américaine, canadienne, espagnole et belge. Ainsi, plus d'un tiers des membres du conseil sont de nationalité étrangère.

Conformément à l'article L. 225-27-1 I alinéa 2 du Code de commerce, le conseil d'administration ne comporte pas d'administrateur représentant les salariés dans la mesure où les conseils d'administration de ses filiales, Elior Restauration et Services et Areas Worldwide, respectivement holdings des activités de restauration collective et de services et des activités de concessions, comportent chacun un administrateur représentant les salariés.



Gilles Cojan

Président du conseil d'administration

Echéance du mandat : AG 2023 (*sous réserve de l'adoption de la 14^{ème} résolution lors de l'Assemblée Générale*)



Robert Zolade

Président d'honneur

Représentant la société BIM,
Administrateur

Echéance du mandat : AG 2022



Philippe Guillemot

Directeur Général

Administrateur

Echéance du mandat : AG 2022



Gilles Auffret

Administrateur référent

Administrateur indépendant

Echéance du mandat : AG 2022



Anne Busquet

Administratrice indépendante

Echéance du mandat : AG 2020



Pedro Fontana

Représentant la société Emesa
Corporacion Empresarial, S.L.,

Echéance du mandat : AG 2020



Virginie Duperat-Vergne

Représentante du Fonds Stratégique
De Participations

Administratrice indépendante

Echéance du mandat : AG 2022



Bernard Gault

Administrateur indépendant

Echéance du mandat : AG 2022



Sophie Javary

Représentant la société SERVINVEST
Administratrice

Echéance du mandat : AG 2020



Elisabeth Van Damme

Représentant la Caisse de dépôt
et placement du Québec,
Administratrice indépendante

Echéance du mandat : AG 2022



Célia Cornu

Censeur

Echéance du mandat : AG 2022

14. Rapports des commissaires aux comptes

14.1 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} octobre 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation des goodwill des activités de restauration collective et services ainsi que des activités de concessions

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le groupe a été amené à faire des opérations de croissance externe ciblées et à reconnaître plusieurs goodwill.

Ces goodwill s'élèvent à 2 541 millions d'euros (soit 47% du total bilan) au 30 septembre 2018. Ils ont été alloués aux groupes d'unités génératrices de trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées. Les deux activités du groupe sont les activités de restauration collective et services d'une part, et les activités de concessions d'autre part, comme indiqué dans la note 6.6 de l'annexe aux comptes consolidés.

Cette note explique également que :

- les valeurs comptables des goodwill sont examinées à chaque date de clôture afin d'apprécier s'il existe un indice de perte de valeur. S'il existe un tel indice, la valeur recouvrable de l'actif est estimée et une perte de valeur est comptabilisée si la valeur comptable de l'UGT à laquelle est affecté le goodwill est supérieure à sa valeur recouvrable estimée ;
- cette valeur recouvrable est déterminée en utilisant la valeur d'utilité ;
- la valeur d'utilité est calculée à partir de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie fondés sur des prévisions budgétaires établies et validées par la direction du groupe sur une période de cinq ans et un taux de croissance à long terme ne devant pas excéder le taux moyen de croissance à long terme du segment opérationnel d'activité.

La détermination de la valeur recouvrable des goodwill des activités de restauration collective et services, ainsi que des activités de concessions, qui représentent respectivement 72% (1 840 millions d'euros) et 28% (701 millions d'euros) du montant total des goodwill au 30 septembre 2018, repose très largement sur le jugement de la direction du groupe, et en particulier sur les trois hypothèses suivantes :

- les prévisions budgétaires à cinq ans,
- le taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans,
- le taux d'actualisation.

Au 30 septembre 2018, les tests de dépréciation réalisés par la direction d'Elior Group ont conduit à comptabiliser des pertes de valeur pour un montant total de 64 millions d'euros sur les goodwill des UGT « Elior Italy » et « Elior India » (respectivement 46 et 18 millions d'euros) comme indiqué dans la note 6.6 de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons donc considéré l'évaluation des goodwill des activités de restauration collective et services ainsi que des activités de concessions, et en particulier la détermination des hypothèses de prévisions budgétaires à cinq ans, du taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans et du taux d'actualisation appliqué, comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Nous avons analysé la conformité de la méthodologie appliquée par le groupe aux normes comptables appropriées en vigueur.

Nous avons également vérifié l'exactitude et l'exhaustivité des données de base utilisées dans les tests de dépréciation, des éléments composant la valeur comptable des UGT relatives aux activités de restauration collective et services ainsi que des activités de concessions qui sont testées par le groupe.

Nous avons en outre effectué une analyse critique des modalités de mise en œuvre des principales hypothèses retenues ainsi que de l'analyse de sensibilité de la valeur d'utilité effectuée par le groupe à une variation de ces principales hypothèses et en particulier :

- au titre des projections de flux de trésorerie sur cinq ans, nous avons apprécié :
 - ✓ le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie sur cinq ans par rapport au contexte économique et financier dans lequel opèrent les activités de restauration collective et services ainsi que les activités de concessions, et la fiabilité du processus d'établissement des estimations en examinant les causes des différences entre les prévisions et les réalisations passées ;
 - ✓ la cohérence de ces projections de flux de trésorerie sur cinq ans avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires ;
- au titre du taux de croissance retenu au-delà de cinq ans, et du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés attendus, nous avons apprécié :
 - ✓ la cohérence de ces taux avec les taux observés pour des sociétés considérées comme comparables, sur la base d'un échantillon de notes d'analyses relatives à la société.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 6.5.2, 6.6 et 8.9 de l'annexe aux comptes consolidés.

Evaluation et exhaustivité des provisions pour risques fiscaux et sociaux

Risque identifié

Le groupe opère ses activités dans quinze pays en Europe, en Amérique et en Asie et emploie environ 132 000 salariés. Il en résulte une exposition à différentes juridictions fiscales et sociales, ainsi que l'existence possible de redressements ou de litiges fiscaux et sociaux, liés aux activités courantes dans ces pays, avec les administrations fiscales et sociales locales ou avec les salariés.

Au 30 septembre 2018, les provisions pour risques fiscaux et sociaux s'élèvent à 17 millions d'euros comme indiqué dans la note 8.15 de l'annexe aux comptes consolidés.

Le groupe comptabilise une provision pour risque fiscal ou social dès lors qu'il estime que les critères définis par la norme comptable appropriée, comme décrit dans la note 6.10 de l'annexe aux comptes consolidés, sont remplis.

Compte tenu de l'exposition du groupe aux problématiques fiscales et sociales, en partie spécifiques à son secteur d'activité, et du degré de jugement élevé de la part du groupe dans l'estimation des risques et des montants comptabilisés, nous avons considéré l'évaluation et l'exhaustivité des provisions pour risques fiscaux et sociaux comme un point clé de notre audit.

Notre réponse

Nous avons, à partir d'entretiens avec la direction du groupe et des filiales ainsi que d'autres techniques de contrôle comme des procédures d'inspection, pris connaissance et évalué les procédures mises en place par le groupe et ses filiales pour recenser l'exhaustivité des passifs fiscaux et sociaux déclarés ou éventuels, apprécier les risques de sortie de ressources associés et le cas échéant constater des provisions.

Nos travaux ont consisté également à :

- apprécier la pertinence de la méthodologie retenue par le groupe par rapport à la nature du risque ;
- collecter des éléments probants afin d'apprécier l'évaluation du risque réalisée par le groupe et apprécier le bien-fondé des hypothèses utilisées pour la détermination des provisions fiscales et sociales (notamment par la lecture des décisions des administrations fiscales ou sociales ainsi que des correspondances récentes des sociétés du groupe avec celles-ci ou avec les avocats représentant des salariés en litige avec le groupe, et la revue de la jurisprudence applicable le cas échéant) ;
- procéder à des confirmations externes auprès des avocats engagés par le groupe pour le suivi des litiges fiscaux ou sociaux les plus significatifs ou les plus complexes afin d'obtenir des informations au titre de tout procès important ou en cours impliquant la société, toute réclamation fiscale ou autres en cours ou imminente contre la société et tout autre passif éventuel important à la charge de la société, et analyser les réponses reçues ;
- apprécier, pour les risques fiscaux, si les évolutions des réglementations fiscales correspondantes ont été prises en compte par le groupe ;
- analyser les variations de provisions de l'exercice, notamment les reprises de provisions devenues sans objet, ainsi que leur correcte comptabilisation et présentation dans les comptes.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 6.10 et 8.15 de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elior Group SA) par l'assemblée générale du 26 octobre 2006. Le cabinet Salustro Reydel (puis KPMG Audit IS) a été nommé commissaire aux comptes de la société Management Restauration Collective SAS (devenue Holding Bercy Investissement SCA puis Elior Group SA) par l'assemblée générale du 28 janvier 2002.

Au 30 septembre 2018, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la douzième année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit IS dans la dix-septième année, dont cinq années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant

toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 24 janvier 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit IS

Matthieu Moussy
Associé

François Caubrière
Associé

14.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Elior Group SA
9 -11 Allée de l'Arche
92032 Paris La Défense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} octobre 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participations et des créances rattachées : Risque identifié

Les titres de participation et les créances rattachées, figurant au bilan au 30 septembre 2018 pour un montant net de 3 790 millions d'euros, représentent un des postes les plus importants du bilan. Ils sont principalement constitués des titres de la société Elior Participations qui détient l'intégralité des filiales du groupe.

Comme indiqué dans la note 2.2.2. de l'annexe, la valeur d'inventaire de ces actifs est estimée par la direction sur la base de la quote-part des capitaux propres détenus à la clôture de l'exercice corrigée des perspectives d'évolution des filiales directes ou indirectes concernées, de leur niveau de rentabilité et de leurs prévisions d'activité.

L'estimation de la valeur d'utilité requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (pour certaines entités, capitaux propres et, pour d'autres entités, cours moyens de bourse du dernier mois), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

La concurrence et l'environnement économique auxquels sont confrontées certaines filiales, ainsi que l'implantation géographique de certaines d'entre elles, peuvent entraîner une baisse de leur activité et une dégradation du résultat opérationnel.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à certains éléments et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, nous avons considéré que la correcte évaluation des titres de participation, créances rattachées et provisions pour risques constituait un point clé de l'audit.

Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation et des créances rattachées, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs déterminée par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres et créances concernés, à :

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques :

- vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ;

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

- obtenir les prévisions de flux de trésorerie et d'exploitation des activités des entités concernées établies par leurs directions opérationnelles ;
- apprécier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;
- apprécier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie ait été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation et créances rattachées, nos travaux ont consisté également à :

- vérifier la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est engagée à supporter les pertes d'une filiale présentant des capitaux propres négatifs.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elior Group SA) par l'assemblée générale du 26 octobre 2006. Le cabinet Salustro Reydel

(puis KPMG Audit IS) a été nommé commissaire aux comptes de la société Management Restauration Collective SAS (devenue Holding Bercy Investissement SCA puis Elixir Group SA) par l'assemblée générale du 28 janvier 2002.

Au 30 septembre 2018, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la douzième année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit IS dans la dix-septième année, dont cinq années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 24 janvier 2019

Les commissaires aux comptes

François Caubrière

Associé

Matthieu Moussy

Associé

14.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE *Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé*

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. FINANCEMENT

Onzième avenant au contrat de crédit intitulé Senior Facilities Agreement (SFA)

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 9 mars 2018

Entité cocontractante : Elior Group (dont le directeur général est Philippe Guillemot) et Elior Participations (dont le Gérant est Bercy Participations, elle-même présidée par Elior Group)

Personnes concernées : Philippe Guillemot (administrateur et directeur général d'Elior Group à la date de la signature du onzième avenant au SFA, elle-même gérante d'Elior Participations)

Nature et objet : en vue d'optimiser sa structure de financement, Elior Group a conclu un nouvel avenant au contrat SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2017-2018 permettant, notamment :

- d'étendre à 2023 la maturité des lignes de crédit existantes dans le cadre du SFA ;
- d'augmenter les lignes de crédit revolving de 150 millions d'euros ;
- de baisser la marge du financement en dollars de 5 points de base ; et
- de simplifier la documentation contractuelle.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « l'opération permettrait au Groupe d'optimiser sa structure de financement. »

Conventions et engagements des exercices antérieurs non soumis à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus au cours de l'exercice (N-1, N-2, ...) et qui n'ont pas été soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice N-1.

2. REMUNERATION

- **Modification des conditions de versement de la rémunération variable long terme de Philippe Salle au titre de l'exercice 2014-2015**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 31 octobre 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature et objet : Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 31 octobre 2017 la modification des conditions de versement de la rémunération variable long terme de Philippe Salle au titre de l'exercice 2014-2015.

Il a ainsi été décidé que :

- la rémunération variable long terme acquise au titre de l'exercice 2014-2015 serait due par exception dès la date de fin des fonctions de président-directeur général non seulement en cas de révocation de Philippe Salle pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde commise dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe, mais également en cas de situation assimilée de départ contraint, telle qu'une décision du conseil d'administration de dissociation des fonctions de président et de directeur général ;
- les conditions de versement du solde de la rémunération variable long terme relative à l'exercice 2014-2015, soit 1,25 millions €, sont réunies et qu'il y aurait donc lieu de verser ce montant à Philippe Salle dès la fin de ses fonctions, après publication de cette modification sur le site internet de la Société

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le Comité des Nominations et des Rémunérations (CNR) qui s'est réuni le 20 octobre 2017 a considéré que, comme pour l'indemnité de départ, il serait inéquitable de ne pas étendre cette qualification [i.e., que ladite indemnité soit due non seulement en cas de révocation de Philippe Salle pour tout motif autre qu'une faute grave ou lourde, mais également en cas de situation assimilée de départ contraint, telle qu'une décision du conseil d'administration de dissociation des fonctions de président et de directeur général] à sa rémunération variable long terme »

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

3. REMUNERATION

- **Modification des conditions de performance de l'indemnité de départ de Philippe Salle**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 19 janvier 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général d'Elior Group jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature et objet : Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de faire réaliser une étude par le cabinet Mercer portant sur l'analyse de la rémunération du Président-directeur général, et notamment sur la structure de son indemnité de départ. Il ressort de cette analyse que la clause d'indemnité de départ pourrait être modifiée et ses conditions d'octroi renforcées afin de se rapprocher de la pratique du marché en prévoyant, par exemple, que son versement soit fonction de la moyenne des pourcentages que représentent chacune des trois dernières rémunérations variables annuelles perçues par le Président-directeur général par rapport au montant maximum cible de la rémunération variable correspondante.

Modalités : sur la base de cette étude, le comité des nominations et des rémunérations, en accord avec Philippe Salle, a recommandé au conseil de remplacer les conditions de performance de l'indemnité de départ approuvées le 29 avril 2015, et de prévoir désormais que l'indemnité de départ ne sera due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le Président-directeur général est au moins égale à 80 % de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aura droit Philippe Salle sera :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égale à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égale ou supérieure à 100 % ;

- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$,
Où : $X = (M-80) / (100-80)$

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « le durcissement des conditions d'obtention de l'indemnité de départ du Président-directeur général, se traduisant par la modification des conditions de performance sur la base desquelles le montant de l'indemnité est calculé répond à la nécessité de se rapprocher de la pratique du marché. »

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé : Philippe Salle ayant renoncé au versement de toute indemnité de départ, aucun montant n'a été comptabilisé au 30 septembre 2017.

- **Indemnité de non-concurrence de Philippe Salle en cas de cessation de ses fonctions de président-directeur-général**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 29 avril 2015

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général d'Elior Group jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature, objet et modalités : le conseil d'administration a proposé, après avis du comité des nominations et des rémunérations, le principe d'un accord de non-concurrence.

Aux termes dudit accord, Philippe Salle, postérieurement à la fin de ses fonctions dans la Société intervenue le 31 octobre 2017, a interdiction, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions de président-directeur général de la Société :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de président-directeur général d'Elior Group - cette obligation est toutefois limitée à certaines sociétés ;
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ;
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, Philippe Salle percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50% de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors RVLT) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors RVLT) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

Le montant brut total maximum de l'indemnité de non concurrence s'élève à 990.630 euros payable sur une période de 24 mois à compter du 1er novembre 2017, soit un montant mensuel brut de 41.276,25 euros.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le conseil d'administration, lors de sa séance en date du 26 juillet 2017, a décidé pour des raisons de protection des intérêts du Groupe évidents et légitimes, de ne pas renoncer à cet engagement de non-concurrence. »

Montant comptabilisé au cours de l'exercice écoulé :

Le conseil d'administration du 5 décembre avait autorisé le versement d'une indemnité de non-concurrence pour un montant de 990 630 euros. La Société a versé à ce titre la somme de 454 038,75 euros à Philippe Salle au titre de l'indemnité de non-concurrence sur l'exercice clos le 30 septembre 2018. Ce montant avait été intégralement provisionné au 30 septembre 2018. Aucun montant n'a été comptabilisé sur l'exercice 2017-2018.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 9 mars 2018, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 29 janvier 2018.

4. REMUNERATION

- **Indemnité de départ de Philippe Guillemot, directeur général d'Elior Group à compter du 5 décembre 2017**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 5 décembre 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Guillemot (directeur général d'Elior Group à compter du 5 décembre 2017)

Nature et objet : le conseil d'administration, après avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations (CNR), a autorisé l'engagement pris par Elior Group au bénéfice du directeur général à titre d'indemnité de départ susceptible d'être due à ce dernier par Elior Group en cas de cessation de ses fonctions. Le montant sera égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute Rémunération Variable Long Terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de révocation par le conseil d'administration.

L'indemnité de départ ne serait due, en tout ou en partie, que si la moyenne (M) des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des trois dernières années perçues par le directeur général, est au moins égale à 80 % de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle, de sorte que si cette condition est remplie, le montant de l'indemnité de départ auquel aurait droit le directeur général serait :

- égal à 20 % de son montant total dans le cas où M est égal à 80 % ;
- égal à 100 % de son montant total dans le cas où M est égal ou supérieure à 100 % ;
- égal à un pourcentage de son montant total compris entre 20 % et 100 % et déterminé par interpolation linéaire en application de la formule suivante : $20 + [(100-20) \times X]$, où : $X = (M-80) / (100-80)$.

L'indemnité de départ ne sera pas due en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ni en cas de démission du directeur général de ses fonctions, ni en cas de révocation intervenant pendant les deux premières années de son mandat.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le CNR s'est attaché à vérifier que la structure de la rémunération du directeur général, ses composantes et ses montants s'inscrivaient dans les principes susvisés et tenaient compte de l'intérêt général de la Société, des pratiques de marché et du niveau de performances attendues. Il a en particulier apprécié le caractère approprié de la structure de rémunération proposée au regard des activités de la Société, de son environnement concurrentiel et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales ».

- **Accord de non concurrence de Philippe Guillemot, directeur général à compter du 5 décembre 2017**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 5 décembre 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Guillemot (directeur général d'Elior Group à compter du 5 décembre 2017)

Nature et objet : le conseil d'administration a proposé, après avis du comité des nominations et des rémunérations, le principe d'un accord de non-concurrence. La Société a conclu avec Philippe Guillemot un accord de non-concurrence aux termes duquel il lui est interdit, pendant la période de deux ans qui suivra la cessation de ses fonctions :

- d'entrer au service d'une entreprise (en qualité de salarié, de mandataire, de consultant, d'actionnaire ou autrement) ayant pour activité la restauration commerciale et/ou la restauration collective, pour y exercer des fonctions similaires ou concurrentes de celles exercées au titre de directeur général de la Société ;
- de solliciter directement ou indirectement les salariés ou mandataires sociaux du Groupe ;
- d'avoir des intérêts financiers ou autres, directement ou indirectement, dans une des sociétés visées ci-dessus.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, le directeur général percevrait sur une base mensuelle à compter de la cessation de ses fonctions et pendant la durée de son obligation de non-concurrence une indemnité forfaitaire égale à 50 % de sa rémunération mensuelle fixe et variable brute de base (hors rémunération variable de long terme) calculée sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base (hors rémunération variable de long terme) mensuelle moyenne perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de survenance de la cessation des fonctions.

En cas de démission du directeur général, la Société pourra toutefois décider d'exonérer le directeur général de cet engagement de non-concurrence. Dans ce cas, la Société sera libérée de toute obligation de versement de l'indemnité de non-concurrence susvisée.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : « Le CNR a émis un avis favorable à ce que, en cas de cessation des fonctions du directeur général pour quelque cause que ce soit, ce dernier soit tenu par un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société et du Groupe Elior pendant une période de deux années à compter de la date de cessation de ses fonctions, et ce en raison notamment des informations stratégiques auxquelles il a accès au titre de ses fonctions de directeur général ».

- **Modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ de Philippe Salle**

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 26 juillet 2017

Entité cocontractante : néant

Personne concernée : Philippe Salle (président-directeur général d'Elior Group jusqu'au 31 octobre 2017)

Nature et objet : Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a autorisé le 26 juillet 2017 la modification des conditions d'octroi de l'indemnité de départ de Philippe Salle, approuvées le 29 avril 2015 et précédemment modifiées le 19 janvier 2017, sont présentées dans le paragraphe des « conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé ». Il a ainsi été décidé que :

- l'indemnité de départ serait due en cas de révocation de Philippe Salle de ses fonctions de président-directeur général de la Société, ou de départ contraint, telle que la décision du conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.
- le montant de l'indemnité de départ serait égal à 12 mois de rémunération, ce montant étant calculé sur la base de la rémunération brute fixe et variable de base mensuelle moyenne (à l'exclusion de toute Rémunération Variable Long Terme) perçue au titre des 12 derniers mois ayant précédé la date de prise d'effet du départ, à savoir la somme de la rémunération brute fixe perçue par Philippe Salle au titre des 12 derniers mois ayant précédé le 31 octobre 2017 et de sa rémunération variable 2016-2017.

Le droit à l'indemnité de départ dépendrait de la moyenne des pourcentages que représentent chacune des rémunérations variables annuelles des deux dernières années perçues par le président-directeur général et non plus des trois dernières.

Cependant, il est précisé que Philippe Salle a renoncé au versement de toute indemnité de départ.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 24 janvier 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Matthieu Moussy

KPMG Audit IS
François Caubrière

14.4 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte du 22 mars 2019 - résolutions n°16, 17 et 18)

Elior Group SA
9 -11 Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (17^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social :
 - ✓ étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
 - ✓ étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 16^{ème} résolution, excéder 527 000 euros étant précisé que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée générale.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la 17^{ème} résolution ne pourra, excéder 260 000 euros, étant précisé que ce montant constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente assemblée générale.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises ne pourra, selon la 16^{ème} résolution excéder 664 millions d'euros, étant précisé que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la 17^{ème} résolution. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises au titre de la 17^{ème} résolution ne pourra, excéder 330 millions d'euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 17^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème} et 18^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 17^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur Seine, le 20 février 2019

KPMG Audit IS

PricewaterhouseCoopers Audit

François Caubrière

Matthieu Moussy

Associé

Associé

14.5 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

(Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2019 - Résolution n°20)

Elior Group SA
9-11, allée de l'arche
92032 Paris La Défense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou de toute société dont la société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 2% du capital social de la société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1% par période de 12 mois glissants, étant précisé que ce montant s'imputera d'une part, sur le sous-plafond global fixé par la dix-septième résolution et, d'autre part, sur le plafond global fixé par la seizième résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions, et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 20 février 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit IS

Matthieu Moussy
Associé

François Caubrière
Associé

14.6 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

(Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2019 - Résolution n°21)

Elior Group SA
9-11, allée de l'arche
92032 Paris La Défense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société, et/ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre dans la limite de 2,7 % du capital de la société, sans pouvoir excéder 1 % par an, étant précisé que :

- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisé immédiatement et / ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global fixé par la 17^{ème} résolution et (ii) le plafond global fixé par la 16^{ème} résolution ;

- le nombre total d'attributions consenties aux mandataires sociaux de la société ne pourra dépasser 30% de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 20 février 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit IS

Matthieu Moussy
Associé

François Caubrière
Associé

14.7 Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

(Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2019 - Résolution n°22)

Elior Group SA
9-11, allée de l'arche
92032 Paris La Défense cedex

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 20 février 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG Audit IS

Matthieu Moussy
Associé

François Caubrière
Associé

15. Demande d'envoi de documents complémentaires

Je soussigné(e) :

Nom _____

Prénom _____

Adresse complète _____

Titulaire de _____ action(s) sous la forme nominative de la société Elior Group, société anonyme au capital de 1 759 490,96 euros, dont le siège social est au 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 408 168 003 RCS Nanterre,

prie la société Elior Group, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2019 les documents visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce

A _____, le _____ / _____ / 2019

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Cette demande est à retourner à :

BNP Paribas Securities Services

C.T.O Assemblées - 9 rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex - France

